



<http://cgt-fo-csc.fr>

Le 28/11/2013

## Les minima conventionnels

### Chères Collègues, Chers Collègues,

Vos représentants **FO** vous avaient annoncé de bonnes nouvelles en avril et juillet concernant quelques dysfonctionnements ayant un impact sur votre salaire. Aujourd'hui nous revenons vers vous pour vous tenir au courant des "updates" concernant ces dossiers : TEPA, minima conventionnels et supplémentaire retraite.

Vos représentants du personnel **CGT-Force Ouvrière** ont alerté la direction le 1er juillet 2013, plusieurs réunions avec la direction se sont tenues sur ce sujet. **FO** a demandé à la direction de respecter la convention collective concernant les minima salariaux. C'est-à-dire appliquer le bon minimum en revalorisant de 115% ou de 120%. Ce dossier n'a pas traîné dans les tiroirs, puisque suite à notre dernière rencontre avec la direction cette dernière s'est engagée à régler ce dossier sur la paie de décembre. Quelques réponses à vos questions ci-dessous :

### **Suis-je concerné par le dossier des minima conventionnels ?**

Comme nous l'avons déjà écrit en juillet seul les salariés cadres rentrent dans le champ de cette demande de revalorisation des minima conventionnels (voir les annexes au verso).

### **Qui a demandé cette régularisation à la direction ?**

**FO** a, dans la continuité de TEPA, constaté que les minima conventionnels n'étaient pas appliqués chez CSC. La direction a aussitôt été interpellée par **FO** sur ce point, dès le mois de juillet. **FO** a demandé à la

direction de régulariser la situation sans délai, ainsi que le rattrapage sur les 5 dernières années.

**Minima conventionnels**

**c'est gagné !!**

**FO lutte pour votre pouvoir d'achat !**

### **Y a t-il des démarches individuelles à faire ?**

Aucune démarche individuelle à faire car **FO** a demandé la régularisation pour tous. Cependant, si les irrégularités vous sont préjudiciables, prenez contact avec vos représentants **FO** pour vous conseiller. Pour cela :

--> [focsc.ds@gmail.com](mailto:focsc.ds@gmail.com)

--> <http://cgt-fo-csc.fr>

### **Quand serais-je régularisé ?**

La bonne nouvelle que vos représentants **FO** vous annoncent aujourd'hui, c'est que la direction s'est engagée dans le cadre de notre droit d'alerte de juillet, de donner suite rapidement à ce dossier...

Concrètement, la direction a réalisé un travail considérable pour que vous puissiez être régularisé sur la paie de décembre. Les représentants du

personnel **FO** remercient la direction pour ses efforts majeurs. Ceci signifiant sans doute, une volonté d'instaurer un dialogue social efficace, dont nous sommes en attente depuis de nombreuses années (2010).

### **Combien vais-je percevoir ?**

Vous serez d'abord régularisé (votre salaire sera augmenté pour que vous soyez au moins au bon minimum conventionnel). NB. Le rattrapage portera uniquement sur 3 ans.

### **Pourquoi la prescription est-elle passée de 5 ans à 3 ans ?**

Pas besoin de tests ADN, la paternité de cette mesure "phare" est du fait de la CFTC et de la CFE/CGC qui ont signé l'accord de flexi-sécurité en janvier 2013. Certaines "mesures phares" comme celles-ci ont donné lieu à des décrets d'application en juin dernier.

### **Qu'en sera t-il de mes impôts pour 2013 ?**

La direction devra vous fournir une attestation pour la régularisation afin de ne pas générer un surplus d'impôts et pouvoir obtenir un lissage des revenus dû à la régularisation, auprès de votre administration fiscale.

FO à suivre ...

La suite au dos .....>

**Qui est à l'origine de cette demande de régularisation ?**

Vos représentants FO sont toujours en avance sur les syndicats historiques chez CSC. Occupés à se chamailler sur des questions futiles quand ils sont en réunion ils en ont oublié de défendre vos droits. Par contre, ils n'ont pas de scrupule pour s'approprier nos combats et nos victoires. Malhonnêtetés à notre rencontre mais aussi mensonge à votre égard. Ne tombez pas sous le charme de leurs discours. Questionnez les uniquement sur les avancés qu'ils ont obtenu pour vous ces 20 dernières années et surtout relisez l'accord national interprofessionnel qu'ils ont signé pour vous en janvier 2013. C'est simplement sans appel.

**Annexe 1: grille salariale syntec applicable à partir de oct. 2013 (pour les autres <http://cgt-fo-csc.fr>)**

Position (Classification)	Coefficient	Minima Mensuels	115% Mini Conv. (2)	120% Mini Conv.(3)
1.1	95	1 919,95	2 207,94	
1.2	100	2021	2 324,15	
2.1	105 (1)	2 122,05	2 440,36	
2.1	115 (1)	2 324,15	2 672,77	
2.2	130	2 627,30	3 021,40	
2.3	150	3 031,50	3 486,23	
3.1	170	3 422,10	3 935,42	
3.2	210	4 227,30		5072,76
3.3	270	5 435,10		6522,12

- (1) Coef.105 pour les - de 26 ans, coef. 115 pour les + de 26 ans
- (2) 115% du SMC, pour les salariés en modalités "réalisation de mission"
- (3) 120% du SMC, pour les salariés en forfait jour

**Comment remercier FO pour ses actions et ses victoires ?**

Nous, notre combat est d'abord au sein de notre entreprise. Mais c'est grâce à vous que l'on deviendra encore plus fort et que l'on pourra continuer dans ce sens. Continuez à nous

encourager pour ces victoires et rejoignez-nous ! En adhérant à notre syndicat. Vous nous donnez encore plus de légitimité et de poids pour défendre vos droits et en obtenir de nouveaux.

**Vos représentants FO.**  
**focsc.ds@gmail.com**  
**<http://cgt-fo-csc.fr>**

**Annexe 2: une image vaut mieux qu'un long discours**

**(1)** Multipliez ce minimum par 1,15 (pour les cadres relevant du forfait hebdo 38,50) ou par 1,20 pour les personnes en forfait jours.

**(2)** Comparez avec votre salaire mensuel brut : si votre salaire est inférieur à ce montant, c'est gagné ! exercice à faire sur les 5 dernières années.

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	Taux ou %	MONTANT A AJOUTER	COTISATIONS PATRONALES	INFORMATIONS JOURNALIERES
INDEMN. STAGE W.IMP.	15157		8000		
<b>*REMUNERATION BRUTE. (1)</b>			<b>8000</b>		
S MALADIE TT	38291	0750		2800	J 01
S VIEILLESSE TA	38291	6650		2500	J 02
S VIEILLESSE TT	38291	0100		300	V 03
S F.N.A.L. TA	38291			513	S 04
S ACC. TRAVAIL TT	38291			038	D 05
S SOLIDAR. AUTO. TT	38291			1149	L 06
S FNAL SUPP. TA	38291			135	M 07
S TRANSPORT TT	38291			153	M 08
S AF. TX. NORMAL TT	38291			670	C 09
S CSG DEDUCTIB. TT	37142			2068	V 10
<b>*COTISAT. SALARIALES. (2)</b>					S 11
INDEMNITE TRANSPORT					D 12
<b>*INDEMN. NON SOUMISES. (3)</b>					L 13
RET. TICKETS RESTAU.	2300	3790		10	M 14
S CSG TT	37142	2400		11983	M 15
S RDS TT	37142	0500			J 16
<b>*AUTRES RETENUES. (4)</b>					V 17
TAXE APPRENTISSAGE	38291			00	D 18
CONTR. DEV. APPRENTIS.	38291			191	D 19
FORMATION PROFESS.	38291			80	L 20
EFFORT CONSTRUCTION	38291			80	M 21
TAXE APPRENT. ALTERN.	38291			613	M 22
<b>*COTISAT. PATRONALES.</b>				50	J 23
				172	V 24
				00	S 25
				038	D 26
				<b>25951</b>	L 27
					M 28
					M 29
					J 30
					V 31